

GR AM E

Régie de l'énergie du Québec,
Dossier R-4270-2024, Phase 4, Volet C
HQTD - Demande de fixation des tarifs et
des conditions d'Hydro-Québec dans ses
activités de transport d'électricité (années
2023, 2024 et 2025) et de distribution
d'électricité (année 2025-2026)

Groupe de
recommandations
et d'actions
pour un meilleur
environnement

GRAMÉ

C-GRAMÉ-0040

1. Ajouts d'engagements en matière d'EÉ et en GDP à la clientèle de grande puissance qui présente une demande d'alimentation (art. 19.2.2 et 19.2.3 CS)

1. Engagements en matière d'EÉ à la clientèle grande puissance qui présente une demande d'alimentation (art. 19.2.2)

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser l'ajout d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière d'EÉ à l'article 19.2.2, de même que les ajouts requis au chapitre 1 des CS.

- L'analyse énergétique s'inscrit dans la volonté de réduire la demande énergétique considérant la croissance des besoins pour l'atteinte de la carboneutralité en 2050
- La mesure est cohérente avec la procédure gouvernementale

Concernant la recommandation du GRAME de mettre en place une procédure intermédiaire permettant un accompagnement par le Distributeur, le GRAME est satisfait des nouvelles informations fournies, lesquels démontrent que les clients sont accompagnés tout au long du processus.

Pour des fins de transparence et afin de clarifier les exigences requises par l'analyse énergétique en matière d'EÉ des clients qui requièrent une demande d'alimentation, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de publier un Guide du participant relatif aux Engagements en matière d'EÉ à la clientèle grande puissance qui présente une demande d'alimentation, lequel énoncerait une liste des critères et des exigences minimales requises.

1. Engagements en GDP à la clientèle de grande puissance qui présente une demande d'alimentation (art. 19.2.3)

Le GRAME soumet que la mise en place de moyens de GDP est une démarche qui doit être entreprise de manière systématique et qu'il serait souhaitable de l'élargir à l'ensemble de la clientèle grande puissance.

Cependant, dans la mesure où on introduit une prime de 3 % de la facture totale pour les clients au tarif L qui n'implanteront pas un système de gestion de l'énergie électrique (SGÉÉ), le GRAME est d'avis que les propositions du Distributeur s'alignent avec une gestion responsable de ses ressources électriques disponibles.

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser l'ajout d'engagements à la clientèle de grande puissance en matière de gestion de la demande de puissance, tel que libellé à l'article 19.2.3 CS.